

GUIDE DE RÉFÉRENCE

L'écoconditionnalité dans les programmes d'aide financière gouvernementaux



Juin 2015

Direction des politiques agroenvironnementales
Bureau de coordination du développement durable

Ce document a été réalisé par la Direction des politiques agroenvironnementales, en collaboration avec le Bureau de coordination du développement durable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2015. *Guide de référence – L'écoconditionnalité dans les programmes d'aide financière gouvernementaux*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des politiques agroenvironnementales et Bureau de coordination du développement durable, 23 pages.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-73152-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient l'implication du personnel du Bureau de coordination du développement durable du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques pour leur collaboration et commentaires éclairés tout au long de la rédaction de ce document.

Merci particulier aux personnes qui sont passés par la Direction des politiques agroenvironnementales et qui ont fortement contribué à implanter les bases théoriques et pratiques de l'écoconditionnalité au sein du MDDELCC : Denis Boutin (MAPAQ), Renaud Sancartier (Écoressources), David-Alexandre Brassard (MFQ).

RÉSUMÉ

En liant le respect de certaines exigences environnementales à des programmes de soutien financier gouvernementaux, l'écoconditionnalité se présente comme un outil qui permet d'assurer une plus grande cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable.

Initialement mis en application dans le secteur agricole, en 2005, le gouvernement du Québec a rapidement manifesté la volonté de l'étendre à d'autres secteurs d'activité. Ainsi, l'objectif 9 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 (prolongée jusqu'en décembre 2014), qui vise à « appliquer davantage l'écoconditionnalité et la responsabilité sociale dans les programmes d'aide publics et susciter leur implantation dans les programmes des institutions financières », invite les ministères et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le développement durable à mieux tenir compte du respect de certains critères environnementaux dans l'attribution de l'aide financière. Cet objectif a d'ailleurs été reconduit dans la mouture 2015-2020 de la Stratégie gouvernementale de développement durable.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, le présent document propose une démarche d'accompagnement aux ministères et organismes qui souhaiteraient implanter des mesures d'écoconditionnalité. Plus précisément, un cadre conceptuel inspiré par les travaux de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) sur l'écoconditionnalité permettra aux officiers et officières en développement durable de bien camper les assises et les bases théoriques de ce concept. De plus, une étude de cas qui s'appuie sur l'expérience rassemblée dans l'application de mesures d'écoconditionnalité dans le secteur agricole au Québec apporte une dimension pratique à ce concept. Cette démonstration permet notamment de tirer des leçons à retenir de la mise en oeuvre de l'écoconditionnalité applicables à plusieurs secteurs. L'implémentation d'une mesure d'écoconditionnalité soulève de nombreux défis. L'un d'entre eux est d'avoir un meilleur souci de la concertation entre les acteurs impliqués : c'est-à-dire être à l'écoute des besoins des différents partenaires d'affaires, définir clairement les besoins de chaque organisme et limiter ces besoins à l'essentiel. Il est également important de mesurer rapidement l'impact des changements sur le travail des intervenants du milieu, afin que le projet soit mieux accepté et adopté. Ainsi, l'intégration des parties prenantes en amont et en aval du processus d'implémentation des mesures d'écoconditionnalité demeure le plus grand gage de réussite dans toute la démarche.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ	2
1.1 Définition	2
1.2 Types d'aide financière gouvernementale	2
1.3 Exigences environnementales visées	3
1.4 Mécanismes de contrôle et pénalités financières.....	3
1.5 Coûts de gestion.....	4
1.6 Avantages attendus de l'introduction de mesures d'écoconditionnalité	5
1.7 Distinction entre l'écoconditionnalité et les programmes de soutien financier à caractère environnemental (paiements environnementaux).....	6
1.8 Distinction entre les mesures d'écoconditionnalité et d'écoresponsabilité	6
2 APPLICATION DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ AU QUÉBEC	7
2.1 L'écoconditionnalité dans le secteur agricole	8
2.1.1 Implantation de l'écoconditionnalité.....	8
2.1.2 Application et fonctionnement des différentes mesures	9
2.1.2.1 Mesure liée au bilan de phosphore.....	9
2.1.2.2 Mesures de cohérence liées au respect des bandes riveraines et à l'augmentation des surfaces cultivées	10
2.1.3 Leçons à retenir de l'application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole	11
2.2 Application élargie de l'écoconditionnalité au Québec	11
3 REPÈRES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ.....	12
3.1 Rôle du MDDELCC dans l'application de l'écoconditionnalité	13
CONCLUSION	13
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	15
ANNEXE I	17
TABLEAU I. LISTE DES PROGRAMMES QUÉBÉCOIS ASSUJETTIS À L'APPLICATION DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ DANS LE SECTEUR AGRICOLE EN 2014-2015	17

INTRODUCTION

L'écoconditionnalité est un type d'intervention économique qui vise à rendre l'attribution d'aide financière gouvernementale conditionnelle au respect d'exigences de nature environnementale, qu'elles soient réglementées ou non. À l'instar des instruments économiques utilisés pour la protection de l'environnement, l'écoconditionnalité peut être considérée comme un outil qui permet d'assurer une plus grande cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable. L'écoconditionnalité pouvant être mise à contribution dans plusieurs secteurs d'activité économique, elle offre de nouvelles possibilités d'intervention publique pour améliorer la performance environnementale des entreprises tout en soutenant les différents secteurs économiques.

À cet égard, l'objectif 9 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 (prolongée jusqu'en décembre 2014), soit « appliquer davantage l'écoconditionnalité et la responsabilité sociale dans les programmes d'aide publics et susciter leur implantation dans les programmes des institutions financières », invite les ministères et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le développement durable à mieux tenir compte du respect de certains critères environnementaux dans l'attribution de l'aide financière.

S'inscrivant dans ce contexte, le présent guide de référence a pour objectifs de définir l'écoconditionnalité, d'en présenter les principales caractéristiques et de décrire les principes qui doivent guider son intégration élargie aux programmes gouvernementaux d'appui financier.

1 CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

1.1 Définition

L'écoconditionnalité est un instrument économique qui subordonne l'aide financière gouvernementale au respect d'un ou de plusieurs critères environnementaux, qu'ils soient réglementés ou non. Le respect des critères environnementaux, qui peut être total ou partiel, peut être assorti d'un versement complet ou incomplet de l'aide financière.

L'écoconditionnalité est donc un incitatif économique qui permet à un gouvernement d'attribuer les deniers publics au moyen d'actions cohérentes.

1.2 Types d'aide financière gouvernementale

L'écoconditionnalité requiert initialement l'existence d'un dispositif gouvernemental d'aide financière poursuivant un objectif économique d'appui à un secteur d'activité. La puissance de l'écoconditionnalité repose précisément sur l'interaction entre l'objectif de soutien financier et les gains environnementaux générés par le respect des exigences incluses dans la mesure d'écoconditionnalité.

L'aide financière gouvernementale peut prendre différentes formes, brièvement présentées dans l'encadré 1.

Encadré 1. Les formes d'aide financière gouvernementale		
Forme d'aide	Description	Potentiel d'intégration d'une mesure d'écoconditionnalité
Soutien du revenu	Programmes d'aide qui soutiennent systématiquement le revenu des bénéficiaires. Ces paiements gouvernementaux peuvent fluctuer en fonction des valeurs du marché.	Offre des possibilités très intéressantes en raison de la récurrence de l'aide, qui permet d'associer les différentes conditions environnementales aux différents paiements.
Subvention	Aide ponctuelle ou récurrente pour la réalisation d'un projet ou pour le fonctionnement d'une organisation.	Peut, en raison de sa nature ponctuelle, restreindre l'adhésion de la clientèle et ainsi nuire à la réalisation des gains environnementaux.
Accès au crédit	Facilitation, par le gouvernement, de l'obtention de prêts ou de marges de crédit dans divers secteurs (ex. : garantie de prêt).	Offre un levier financier idéal pour l'intégration de conditions environnementales.
Allègement fiscal	Aide financière correspondant aux exemptions de taxes, aux crédits d'impôt et aux autres exemptions.	Assure une légitimité au degré de sévérité des conditions environnementales que le gouvernement pourrait apposer à l'aide.

La première étape de l'application de l'écoconditionnalité consiste à choisir le programme d'aide financière auquel il est possible de greffer des exigences environnementales. L'efficacité de l'écoconditionnalité dépend de l'incitatif économique que représente l'aide financière pour le secteur d'activité visé. Le programme d'appui financier à privilégier devrait être récurrent, car les programmes de soutien financier de nature ponctuelle peuvent restreindre l'adhésion de la clientèle et ainsi nuire à la réalisation des gains environnementaux.

1.3 Exigences environnementales visées

Une fois le programme d'aide financière choisi, des critères environnementaux doivent y être apposés. Ces conditions doivent s'appliquer pour toute la clientèle visée, de sorte que les bénéficiaires puissent se soumettre aux exigences environnementales et se prévaloir de l'aide s'ils le désirent.

L'écoconditionnalité peut reposer sur trois types d'exigences :

- Le respect de dispositions réglementaires;
- L'application de bonnes pratiques environnementales;
- Le respect de cibles précises à atteindre en matière de gestion des ressources.

Les exigences environnementales qui sont incluses comme conditions d'attribution de l'aide financière peuvent faire référence à des normes environnementales reconnues, présentes ou non dans la réglementation. Ces critères environnementaux peuvent aussi reposer sur de bonnes pratiques dont les bénéfices environnementaux sont reconnus par la communauté, ou encore sur des cibles précises à atteindre en matière de gestion des ressources. Les exigences à satisfaire dans ce dernier cas peuvent s'apparenter aux bonnes pratiques, procurant des bénéfices environnementaux.

Le gain environnemental acquis par l'intégration de l'écoconditionnalité devrait être supérieur à celui obtenu par un programme d'aide financière classique, mais inférieur au gain issu d'un programme d'aide financière à caractère environnemental, un type de financement direct dans lequel la mise en place de pratiques environnementales est l'objectif principal de l'aide allouée.

Après l'étape du choix des exigences environnementales, la mise en place de mécanismes de contrôle et d'un système de pénalités s'avère indispensable pour assurer le suivi du respect de ces exigences.

1.4 Mécanismes de contrôle et pénalités financières

La mise en œuvre efficace de l'écoconditionnalité réside dans la capacité des pouvoirs publics à effectuer un contrôle sur les deux grands volets du programme : la gestion de l'aspect financier et le suivi des conditions environnementales. L'autorité gouvernementale assurant la gestion des programmes d'appui financier doit se doter d'une expertise environnementale ou établir un partenariat avec une instance pouvant instaurer et assurer le suivi des exigences environnementales. Cette dissociation de la gestion financière et environnementale est essentielle pour établir les modalités de mise en œuvre de l'écoconditionnalité.

Généralement, l'autorité responsable de l'administration du programme d'aide financière assure le rôle prépondérant en matière de contrôle, et la vérification du respect du ou des critères environnementaux lui est subordonnée. Dans plusieurs cas, les mécanismes administratifs préexistants au sein des programmes d'aide financière permettent de contrôler le versement ou non des paiements, sans accroître les frais de gestion. Parfois, des dispositifs de reddition de compte sont ajoutés pour s'assurer du respect des exigences environnementales par les participants.

Le contrôle de la conformité environnementale des bénéficiaires peut se faire avant ou après le versement des fonds. Dans le premier cas, les bénéficiaires doivent prouver le respect des conditions environnementales avant de recevoir l'aide financière gouvernementale. Dans le second cas, les instances gouvernementales qui attribuent l'aide financière vérifient, après son versement, si les conditions environnementales ont été respectées. Ainsi, l'instance responsable pourra demander au bénéficiaire qui contrevient au respect des exigences un remboursement de l'aide accordée. Chaque type de contrôle offre ses avantages et ses inconvénients. Le contrôle *a priori*, qui doit s'effectuer sur l'ensemble des bénéficiaires, impose un fardeau administratif plus grand. Par contre, les gains environnementaux sont directs. À l'opposé, le contrôle *a posteriori* est moins coûteux pour l'État, car il cible habituellement un échantillon limité de bénéficiaires. Les gains environnementaux ne sont en revanche pas garantis pour l'ensemble des bénéficiaires. L'échantillon est déterminé à partir du risque environnemental présenté par les bénéficiaires.

Quant aux pénalités liées au non-respect des exigences environnementales dans un programme incorporant des mesures d'écoconditionnalité, elles peuvent se traduire par une réduction partielle ou totale du montant d'aide reçu par les bénéficiaires. À la différence de la réglementation, l'écoconditionnalité n'est pas nécessairement un instrument binaire. La clientèle visée ne perd pas forcément l'entièreté de l'aide financière gouvernementale en cas de non-respect des exigences environnementales. Cette modulation de la pénalité est très importante pour l'efficacité de l'intervention économique. En effet, elle offre aux responsables de la gestion du programme d'aide financière un degré de coercition flexible, applicable à leur discrétion. Une telle souplesse peut se traduire par un plus haut taux de participation de la clientèle visée. En effet, une application progressive des critères environnementaux, tout comme des pénalités financières, place le bénéficiaire dans une situation moins contraignante que s'il risque de perdre entièrement le financement gouvernemental. Un système graduel diminue donc la pression sur les bénéficiaires et permet ainsi d'augmenter leur adhésion. Néanmoins, un système caractérisé par une conformité et une pénalité financière totales peut représenter un incitatif plus fort pour le bénéficiaire et assurer de plus grands gains environnementaux.

En outre, il est primordial de ne pas maintenir les critères d'écoconditionnalité à un faible niveau. En présence de critères peu ambitieux, guère susceptibles de provoquer de réels changements de comportement, l'écoconditionnalité perd sa raison d'être et risque de rester sans effet. À l'inverse, des critères d'écoconditionnalité très élevés, difficilement atteignables, peuvent miner la compétitivité des entreprises, nuisant ainsi fortement à leur adhésion au programme.

1.5 Coûts de gestion

Puisque les conditions environnementales à respecter se greffent à un programme de soutien financier déjà en vigueur, l'écoconditionnalité permet d'assurer, sans injection massive de fonds gouvernementaux, une protection environnementale supplémentaire. En effet, les coûts associés à l'application de mesures d'écoconditionnalité sont essentiellement administratifs

(OCDE, 2006). Il s'agit des coûts de mise en œuvre assumés par les autorités publiques et de ceux que supportent les participants au programme.

Les dépenses engagées par les autorités publiques comprennent, notamment, la collecte et le traitement de l'information, la planification et la conception des programmes, la gestion des fonds et des budgets du programme, la diffusion de l'information et de la formation sur le programme, la mise en œuvre, le contrôle du respect des critères d'écoconditionnalité, la reddition de compte et l'administration des sanctions. Les coûts administratifs seront réduits au minimum si les conditions suivantes sont réunies :

- Les mécanismes s'appuient sur des conditions uniformes, universelles et axées sur l'adoption de pratiques environnementales précises;
- Le suivi est effectué sur la base d'indicateurs faciles à vérifier;
- L'expertise environnementale est déjà présente au sein de l'organisation qui met en place le programme;
- Il existe un mécanisme efficace de transmission de l'information entre les centres décisionnels financier et environnemental.

L'écoconditionnalité transfère une partie des coûts de l'adoption de mesures environnementales aux bénéficiaires puisque ceux-ci doivent respecter les exigences environnementales pour obtenir le financement gouvernemental. Cette logique s'appuie sur le principe du pollueur-payeur : l'écoconditionnalité amène les bénéficiaires du programme financier à s'engager à réduire leur impact sur l'environnement. Les dépenses engagées par les bénéficiaires incluent celles qui sont nécessaires à l'obtention des renseignements sur les mesures gouvernementales, celles découlant de l'exploration des options possibles pour remplir les exigences environnementales ainsi que celles découlant des changements de procédés nécessaires pour satisfaire à ces exigences, c'est-à-dire remplir les formulaires et tenir les registres exigés par le programme et la reddition de compte.

1.6 Avantages attendus de l'introduction de mesures d'écoconditionnalité

L'écoconditionnalité contribue d'abord à atténuer ou à réduire les risques d'effets indésirables sur l'environnement qui seraient directement imputables aux actions des bénéficiaires d'un programme d'aide financière gouvernementale. L'inclusion d'une facette environnementale dans ces programmes s'arrime aux fondements de la théorie du développement durable par la poursuite d'objectifs économiques, environnementaux et ayant une portée sociale indéniable. De surcroît, puisque l'application de l'écoconditionnalité touche aux champs d'expertise de plusieurs ministères, cela assure une cohérence gouvernementale dans la promotion du développement durable et des principes de bonne gouvernance. En outre, l'ajout de conditions à respecter par les bénéficiaires fait la promotion de l'adéquation entre le développement économique et la responsabilisation environnementale.

L'écoconditionnalité confère un double rôle à des programmes de financement gouvernementaux : apporter un soutien économique à l'industrie visée et générer des gains environnementaux. L'introduction de mécanismes d'écoconditionnalité engendre des coûts administratifs supplémentaires généralement moindres que ceux des poursuites judiciaires qu'il faudrait intenter en cas de non-conformité dans l'administration des règlements. L'écoconditionnalité profite donc tant à l'environnement qu'à la trésorerie publique. Dans un

contexte de rationalisation budgétaire où la saine gestion des fonds publics est primordiale pour la population québécoise, cette obtention de gains environnementaux à faible coût est tout indiquée.

1.7 Distinction entre l'écoconditionnalité et les programmes de soutien financier à caractère environnemental (paiements environnementaux)

Les mesures d'écoconditionnalité et les mesures appliquées dans les programmes de paiements environnementaux se ressemblent sur deux aspects majeurs. D'une part, l'instauration de ces mesures poursuit l'atteinte d'objectifs environnementaux, d'autre part, le versement de l'aide financière, présent dans les deux types de programmes, est *conditionnel* à l'atteinte de critères environnementaux prédéterminés.

C'est toutefois la *vocation* de l'aide financière qui différencie l'écoconditionnalité des programmes de paiements environnementaux. En effet, l'aide financière gouvernementale, associée à l'écoconditionnalité, est destinée à soutenir le secteur dans lequel l'entreprise ou l'organisation exerce ses activités. Si l'entreprise participante remplit les exigences environnementales préalablement établies, elle bénéficiera du financement gouvernemental en soutien de ses activités économiques. Par ailleurs, les montants d'aide versés dans le cadre des programmes de paiements environnementaux sont directement dédiés à l'atteinte d'un objectif environnemental ciblé (technologie verte, efficacité énergétique, réduction des matières résiduelles, etc.).

L'introduction de mesures environnementales dans le cas des paiements environnementaux, vise à encourager les bénéficiaires à protéger et à valoriser l'environnement en les rémunérant pour la prestation de services environnementaux. Ainsi, les exploitants du secteur d'activité visé s'engagent, pour une certaine période, à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement allant au-delà des dispositions réglementaires. En échange, ils perçoivent une aide financière qui compense partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'adoption de ces pratiques.

1.8 Distinction entre les mesures d'écoconditionnalité et d'écoresponsabilité

L'écoresponsabilité consiste à favoriser l'adoption de pratiques fondées sur les principes de développement durable, à savoir le respect de l'environnement ainsi que des comportements éthiques et innovants sur les plans social et économique. L'écoresponsabilité peut s'appliquer à tous types de programmes, qu'ils soient financiers ou non. Elle peut prendre la forme de critères visant l'efficacité énergétique, la réduction des GES ou l'implication des parties prenantes lors de la réalisation d'un projet par exemple. Les critères d'écoresponsabilité peuvent servir à définir les objectifs du programme à être intégrés aux conditions d'admissibilité et à faire partie des critères d'évaluation des demandes ou des règles d'attribution de l'aide financière. En résumé, l'écoresponsabilité peut être intégrée à de nombreux types de programmes, lorsqu'une situation démontre des enjeux, risques et possibilités d'amélioration en termes de développement durable dans le secteur visé par le programme d'aide financière.

Le plus souvent, les critères écoresponsables sont définis sur la base de bonnes pratiques en matière de développement durable relatives au secteur d'activité visé par le programme.

Les programmes incluant des mesures d'écoconditionnalité et les programmes de soutien financier à caractère environnemental sont des formes d'écoresponsabilité. Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques de ces trois types d'instruments de politique publique.

Tableau I. Distinction entre écoconditionnalité, programmes à caractère environnemental et écoresponsabilité

	Écoconditionnalité	Programmes à caractère environnemental	Écoresponsabilité
Nature des critères de développement durable applicables	Environnementaux	Environnementaux	Environnementaux Sociaux et de bonne gouvernance Économiques
Pratiques ciblées	Exigences réglementaires et celles allant au-delà des normes en vigueur	Exigences allant au-delà des normes en vigueur uniquement	Exigences axées sur les bonnes pratiques
Conditionnalité des critères	Critères obligatoires à l'obtention du financement	Critères obligatoires à l'obtention du financement, une fois l'engagement pris	Critères obligatoires et/ou non obligatoires à l'obtention du financement
Types de programmes visés	Programmes de soutien à une activité économique ou à une activité de développement	Programmes à vocation environnementale	Tous

Dans la section qui suit, un bref état de situation de l'application de l'écoconditionnalité au Québec démontre son potentiel d'implantation dans d'autres programmes d'aide financière du gouvernement québécois.

2 APPLICATION DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ AU QUÉBEC

L'écoconditionnalité, au Québec comme dans le monde, a principalement été introduite dans le secteur agricole. Il semble important de rendre compte de l'avancement de son implantation dans ce secteur, dont les réussites peuvent encourager l'élargissement de l'application de l'écoconditionnalité à d'autres secteurs d'activité.

2.1 L'écoconditionnalité dans le secteur agricole

La mise en application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole résulte d'une collaboration entre le MDDELCC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et La Financière agricole du Québec (FADQ).

Les éléments présentés donnent un aperçu de la situation dans ce secteur. Sans être exhaustive, cette section retrace l'historique de l'implantation de l'écoconditionnalité, relate brièvement le fonctionnement des mesures et fait une synthèse des leçons à retenir dans la mise en œuvre de l'écoconditionnalité.

2.1.1 Implantation de l'écoconditionnalité

L'application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole a été favorisée par le fait que les entreprises de ce domaine bénéficient de diverses aides financières versées de façon récurrente (Assurance stabilisation des revenus agricoles [ASRA], Assurance récolte [ASREC], etc.). En outre, la production agricole, essentielle à la survie humaine, est à la fois dépendante de la qualité de l'environnement dans lequel elle s'épanouit et partiellement responsable de sa dégradation. Que ce soit par l'adoption de bonnes pratiques agroenvironnementales ou le respect de certaines dispositions de la réglementation environnementale, les activités agricoles peuvent offrir des gains environnementaux attrayants.

C'est en 2001 que le gouvernement québécois précisait pour la première fois son intention d'appliquer l'écoconditionnalité en agriculture (gouvernement du Québec, 2001). L'intention gouvernementale d'introduire cet instrument dans un ensemble de programmes de soutien financier du secteur agricole a été réaffirmée dans la Politique nationale de l'eau (gouvernement du Québec, 2002). Néanmoins, l'écoconditionnalité s'implante véritablement au Québec en 2004, à travers les orientations gouvernementales sur le développement durable de la production porcine. Ces orientations ont été prises en s'inspirant des recommandations du rapport du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE, 2003), portant sur le développement durable de la production porcine au Québec, et du rapport sur la mise en œuvre de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole, du sous-comité de travail (2001-2003) chargé de l'action 40 du Plan d'action 1998-2005 « un environnement à valoriser ».

Le gouvernement du Québec retenait notamment cette double définition du concept d'écoconditionnalité :

- « Un instrument économique de mise en conformité qui consiste à subordonner à des critères environnementaux (ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental) l'accès à divers programmes gouvernementaux de soutien financier afin d'influencer le plus efficacement possible le comportement des producteurs agricoles »;
- « Un instrument d'administration publique qui consiste à assurer la cohérence et la coordination des actions gouvernementales en matière environnementale, une saine gestion des fonds publics et un suivi du respect de la législation environnementale ».

L'écoconditionnalité est ensuite entrée en application en 2005 avec l'introduction d'une exigence environnementale issue du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), soit le dépôt d'un bilan de phosphore équilibré¹ comme condition à l'obtention du financement du programme de remboursement des taxes foncières du MAPAQ et du programme d'ASRA de la FADQ.

¹ Voir encadré 2.

L'application de l'écoconditionnalité s'est ensuite étendue à d'autres programmes de la FADQ. Néanmoins, à ce jour, seule l'exigence réglementaire portant sur le bilan de phosphore² a été retenue comme mesure d'écoconditionnalité dans les programmes d'appui financier du secteur agricole.

D'autres critères environnementaux, qu'on pourrait qualifier de « mesures de cohérence³ », ont été introduits par la FADQ en 2008. Ces mesures de cohérence, provenant du REA et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), reposent sur les exigences suivantes :

- Le respect d'une bande riveraine de 3 mètres⁴;
- L'interdiction d'augmenter des surfaces cultivées dans certaines municipalités du Québec⁵.

2.1.2 Application et fonctionnement des différentes mesures

2.1.2.1 Mesure liée au bilan de phosphore

Les apports de phosphore sur les terres agricoles proviennent principalement de trois sources, soit les déjections animales (62 %), les engrais de synthèse (35 %) et le recyclage d'autres matières organiques appelées matières résiduelles fertilisantes (3 %)⁶. Lorsqu'ils dépassent la quantité de phosphore prélevée par les plantes en culture, ces apports répétés entraînent un enrichissement progressif des sols en phosphore et une augmentation des risques de contamination de l'eau en phosphore. Le bilan de phosphore introduit en 2002 dans le REA vise une responsabilisation des exploitants agricoles en ce qui concerne la gestion des matières fertilisantes.

Encadré 2. Le bilan de phosphore

Le bilan de phosphore est un inventaire des charges de phosphore, produites ou importées, et de la capacité des sols à recevoir ces charges conformément aux dépôts maximaux annuels de phosphore prévus par le Règlement sur les exploitations agricoles. Il permet de vérifier l'équilibre entre les apports en phosphore et la capacité de dépôt maximum pour éviter qu'un surplus ne se retrouve dans les cours d'eau et n'altère leur qualité, notamment en favorisant la prolifération d'algues bleu-vert.

La mesure liée au bilan de phosphore est la première mesure d'écoconditionnalité appliquée au Québec. Introduites en 2005, les exigences liées à cette mesure ont évolué avec les modifications apportées au REA.

En 2010, le MDDELCC a modifié le REA pour y ajouter l'obligation de déposer annuellement au Ministère un bilan de phosphore à l'équilibre à compter de janvier 2011. Il faut noter que, pour les exploitants agricoles, l'obligation de détenir un tel bilan, de le tenir à jour annuellement et de le fournir sur demande existait déjà dans le REA.

² Article 35.1 du REA.

³ Voir section 2.1.2.2.

⁴ Exigence issue de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

⁵ Article 50.3 du REA.

⁶ Source : MDDELCC-Compilation des données des bilans de phosphore reçus pour l'année 2013.

Enfin, depuis le 26 avril 2012, à la suite d'une nouvelle modification apportée au REA, l'agronome mandaté par l'exploitant doit transmettre le bilan de phosphore annuel au ministre par voie électronique uniquement, en utilisant la prestation électronique de service (PES) disponible sur le site Web du MDDELCC.

Dans l'application de cette mesure, le MDDELCC a la charge de recueillir, d'indexer et d'entreposer les bilans de phosphore produits. Au cours de ses opérations de contrôle, le MDDELCC vérifie le respect des exigences liées au bilan de phosphore, dont la transmission du bilan équilibré avant le 15 mai. Ces vérifications permettent au MDDELCC de faire le relevé des exploitations agricoles non conformes. Par la suite, le MDDELCC transmet l'information sur ces lieux non conformes à ses partenaires (MAPAQ et FADQ), afin qu'ils puissent appliquer les pénalités relatives à l'écoconditionnalité qu'ils auront choisi de retenir contre les contrevenants (sanctions financières et administratives) en vertu des programmes d'appui financier assujettis à la mesure d'écoconditionnalité (voir annexe I).

L'évaluation du risque environnemental généré par les lieux d'exploitations agricoles est prise en considération dans l'administration de la sanction financière. À ce jour, la FADQ a appliqué un système de pénalité graduel avec des sanctions plus lourdes pour les producteurs récidivistes. Dans le souci de conserver une certaine cohérence gouvernementale dans l'administration des sanctions, le MAPAQ applique un système de pénalité graduel semblable à celui de la FADQ.

2.1.2.2 Mesures de cohérence liées au respect des bandes riveraines et à l'augmentation des surfaces cultivées

L'application de ces deux autres mesures, qualifiées de « mesures de cohérence » plutôt que de mesures d'écoconditionnalité, diffère de celle portant sur le bilan de phosphore. C'est l'absence d'un système de pénalité qui confère à ces mesures un caractère différent des mesures usuelles d'écoconditionnalité. Ces mesures de cohérence touchent uniquement les programmes d'assurance et de financement de la FADQ.

Programmes d'assurance

En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la FADQ exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de 3 mètres. Lors de la mise à jour de tout plan de ferme, les mesureurs de la FADQ vérifient si les parcelles touchent un cours d'eau. Les données recueillies sont mises à jour en respectant une bande riveraine de 3 mètres, le cas échéant.

En accord avec le REA, la FADQ exclut des superficies assurables les superficies où il est interdit de faire la culture des végétaux. Cette mesure peut concerner notamment les superficies qui auraient été déboisées et remises en culture alors qu'elles se trouvent sur le territoire de l'une des municipalités énumérées dans les annexes II à V du REA.

Programmes de financement

Les mesures sur les bandes riveraines et la limitation de surfaces cultivées ne restreignent pas l'accès aux programmes de financement et de subvention. Toutefois, l'évaluation de la rentabilité de l'entreprise doit être basée sur les superficies conformes à ces mesures de cohérence.

2.1.3 Leçons à retenir de l'application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole

Pour concrétiser les orientations du gouvernement dans la promotion de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole, un comité d'orientation interministériel (MDDELCC, MAPAQ, FADQ) a été mis sur pied. Ce comité a pour mandat général de proposer une planification gouvernementale intégrée en matière d'écoconditionnalité pour le secteur agricole québécois.

Le comité d'orientation est appuyé par un comité de coordination opérationnelle. Ce dernier a pour principal mandat d'assurer la coordination interorganisationnelle (MDDELCC, MAPAQ, FADQ) pour garantir l'opérationnalisation et la complémentarité des actions et des interventions visant l'application des mesures d'écoconditionnalité convenues. Par conséquent, il est responsable d'élaborer une stratégie permettant de disposer en temps opportun d'une information de gestion de qualité et complète, afin de s'assurer que tous les producteurs respectent les mesures d'écoconditionnalité.

La soumission du bilan de phosphore est la mesure qui a mobilisé le plus de ressources. Les différents acteurs concernés par le projet souhaitaient voir se concrétiser la démarche du bilan de phosphore avant de s'attaquer à d'autres chantiers. La réception des bilans de phosphore par le MDDELCC lui procure de l'information qui est utilisée notamment pour orienter certains programmes de contrôle, en considérant le risque environnemental présenté par les entreprises du secteur. De plus, l'acquisition des données du bilan permet de dresser un état de situation sur la richesse des sols en phosphore, tout en favorisant un suivi de l'évolution des pressions exercées sur ceux-ci. L'introduction de la PES a renforcé les outils de contrôle à la disposition du MDDELCC, tout en faisant émerger une nouvelle plateforme d'échange et de partage d'information entre celui-ci et ses partenaires.

L'application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole est le résultat d'un partenariat entre le MDDELCC, la FADQ et le MAPAQ. L'ouverture d'esprit et la coopération dont ont fait preuve les différents organismes dans l'application de ce concept auront permis de surmonter bien des défis. Il est donc important de s'assurer d'une bonne compréhension des principes visés par l'écoconditionnalité, de la part de tous les acteurs impliqués pour une meilleure implémentation de ce concept, au sein de programmes d'aide financière gouvernementaux.

Sur le plan gouvernemental, les mesures d'écoconditionnalité font en sorte que le financement des programmes dans le secteur agricole est conditionnel au respect de certains éléments de la réglementation jugés prioritaires. Cette recherche de cohérence dans l'attribution de deniers publics a été renforcée par des orientations gouvernementales énoncées dans la Politique de souveraineté alimentaire (gouvernement du Québec, 2013).

2.2 Application élargie de l'écoconditionnalité au Québec

L'écoconditionnalité ayant fait ses preuves dans le secteur agricole, l'idée d'étendre son application aux programmes d'aide gouvernementaux des autres secteurs d'activité a progressé au sein de l'administration publique québécoise. En s'appuyant sur certains principes du développement durable, tels que ceux du pollueur-payeur, de la protection de l'environnement ou encore du respect de la capacité de support, cet instrument est devenu un élément d'importance dans la démarche québécoise de développement durable.

Afin de donner suite aux engagements découlant de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013, prolongée jusqu'en 2014, le MDDELCC a entrepris d'effectuer un recensement des programmes gouvernementaux dans le but de vérifier si des

critères d'écoconditionnalité y ont été intégrés. Ainsi, depuis 2008, le Ministère réalise une démarche annuelle de consultation auprès des officiers et officières en développement durable des différents ministères et organismes gouvernementaux afin d'établir la liste des programmes recourant à cet instrument.

Entre 2008 et en 2013, 49 programmes d'aide financière sous la responsabilité de ministères ou d'organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le développement durable avaient incorporé, au moment de leur création ou de leur révision, au moins un critère d'écoconditionnalité ou des critères qui favorisent l'adoption de pratiques responsables. De ce nombre, 14 programmes incluent un critère d'écoconditionnalité et 37 encouragent les pratiques responsables⁷.

La prochaine section offre des pistes aux ministères ou organismes qui souhaitent introduire des mesures d'écoconditionnalité.

3 REPÈRES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ

D'entrée de jeu, mentionnons que l'écoconditionnalité ne peut s'appliquer à tous les programmes gouvernementaux d'aide financière. En effet, certaines conditions de base doivent être respectées. Tout d'abord, l'application de l'écoconditionnalité requiert l'existence d'un programme d'appui financier pouvant servir de levier économique efficace et facilitant l'inclusion de critères environnementaux. De plus, ce programme doit être relativement étendu, c'est-à-dire qu'une proportion importante des entreprises ou organisations du secteur d'activité visé doit être admissible au programme. Étant donné que l'écoconditionnalité vise l'amélioration des pratiques environnementales pour un secteur d'activité donné, il est important de considérer les incitatifs déjà en place pour les clientèles. En outre, pour assurer l'efficacité du levier économique, les paiements reçus dans le cadre du programme doivent être supérieurs aux coûts associés au respect des conditions environnementales. Dans le cas contraire, les possibilités d'induire un changement dans les pratiques se trouveront sérieusement réduites puisqu'il sera plus rentable pour les clientèles de s'exclure volontairement du programme.

Dans le même ordre d'idées, il est important que les responsables des programmes financiers auxquels on ajoute des exigences environnementales considèrent l'effet qu'un tel ajout aura sur le marché, notamment sur le comportement des prix. Si l'objectif est de réaliser des gains environnementaux supplémentaires, il faut évaluer la pression que l'instrument impose sur la rentabilité de l'activité de production afin d'assurer l'adhésion des bénéficiaires et de susciter leur collaboration dans les étapes de contrôle et de suivi.

En raison de la nature même de l'écoconditionnalité, les programmes visés par l'inclusion de conditions environnementales doivent impérativement maintenir leur objectif financier premier. L'introduction de l'écoconditionnalité ne cherche pas à transformer des programmes financiers en programmes environnementaux, mais plutôt à obtenir des gains environnementaux par l'entremise de programmes préexistants. La mise en œuvre des mesures d'écoconditionnalité peut aussi accélérer la transition vers des pratiques durables et vers l'atteinte d'objectifs environnementaux quantifiables. L'écoconditionnalité n'est donc pas uniquement une assise pour les réglementations environnementales québécoises.

⁷ Source: Rapport quinquennal de mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/rapport_strat_gouv.pdf

Dans la mise en œuvre d'un programme intégrant des mesures d'écoconditionnalité, il convient d'abord d'identifier le programme financier auquel on voudrait greffer des exigences environnementales. Par la suite, il est nécessaire de déterminer les objectifs environnementaux à atteindre, ainsi que les mécanismes de contrôle. L'instance la mieux placée pour vérifier le respect des exigences est celle qui possède les outils nécessaires pour contrôler les indicateurs le plus efficacement possible, et ce, à moindre coût. Il est important que chaque organisme définisse clairement ses besoins en information. Si une solution informatique est nécessaire pour favoriser l'échange et le partage de données entre l'organisme chargé de vérifier le respect de l'exigence environnementale et celui qui gère le programme financier, la signature d'ententes administratives sur l'échange d'information est à privilégier très tôt dans les démarches entre ces deux partenaires. La priorisation des données essentielles au contrôle est également indispensable, afin d'alléger les tâches administratives de la clientèle du secteur visé. Enfin, la mise en œuvre d'un programme d'écoconditionnalité provoque inévitablement des changements dans les processus internes des organisations concernées, pouvant subséquemment toucher la clientèle. Ainsi, lors de l'élaboration d'un tel programme, il est indispensable de faire une adéquation entre la mission organisationnelle et la culture d'affaires qui a cours au sein du secteur considéré.

3.1 Rôle du MDDELCC dans l'application de l'écoconditionnalité

Le MDDELCC priorise l'environnement dans l'attribution de son financement par l'administration de programmes financiers environnementaux. Étant donné que tous les programmes mis en œuvre par le Ministère ont d'abord une finalité environnementale, ils offrent des gains environnementaux qui surpassent les possibilités associées à l'écoconditionnalité. Pour cette raison, l'écoconditionnalité est un instrument économique qu'il est plus propice d'implanter dans les ministères et organismes qui gèrent des programmes financiers pour leurs clientèles respectives. Conséquemment, dans l'application de l'écoconditionnalité, le MDDELCC est un collaborateur en matière d'expertise environnementale et réglementaire.

En effet, le Ministère peut initialement intervenir dans l'élaboration des conditions environnementales qui se grefferont à un programme d'aide financière. L'expertise du MDDELCC est un atout pour déterminer les éléments à cibler ou pour interpréter les bases réglementaires de l'écoconditionnalité. Quant à l'inclusion des exigences de bonnes pratiques environnementales dans des programmes de soutien financier, elle devrait se faire en concertation avec le MDDELCC.

Le respect des conditions environnementales doit également être contrôlé de sorte que les pénalités puissent s'appliquer en cas de non-respect. Cette vérification peut également se baser sur l'expertise du MDDELCC.

CONCLUSION

L'approche d'écoconditionnalité adoptée par différents pays n'est pas universelle, et prend en compte diverses problématiques environnementales, qu'elles soient nationales, régionales ou locales. L'application des pénalités se fait de manière partielle ou totale, en fonction de la conception et du montage du programme financier. On observe également une modulation des pénalités en fonction de la récidive ou non des entreprises qui ne respectent pas les exigences d'écoconditionnalité.

Le présent guide de référence s'inscrit dans les actions mises en œuvre par le MDDELCC afin de remplir ses engagements stratégiques en ce qui a trait à son rôle de leader en matière de développement durable au Québec. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les organismes gouvernementaux qui désirent appliquer l'écoconditionnalité dans les programmes financiers qu'ils administrent. Pour ce faire, il diffuse les connaissances acquises sur cet instrument économique. De plus, ce document cherche à instaurer des bases conceptuelles solides pour la compréhension de l'écoconditionnalité, dans le but d'élargir son application dans l'administration publique québécoise.

Le Québec, qui se démarque par son application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole, s'inscrit en tant que pionnier en s'engageant à l'appliquer plus largement dans les programmes d'aide gouvernementaux. Le présent guide de référence constitue un pas dans la direction que prend le MDDELCC pour stimuler et appuyer les initiatives de la fonction publique québécoise en matière d'écoconditionnalité.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BAPE (BUREAU D'AUDIENCES SUR L'ENVIRONNEMENT), 2000.** *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, Rapport de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, rapport 142, Québec : BAPE.
- BAPE, 2003.** *L'inscription de la production porcine dans le développement durable*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec, rapport principal, rapport 179, Québec : BAPE, 240 pages.
- CCE (COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES), 2007.** *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatives à l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement*, COM (2007) 225, Bruxelles : CCE, 19 pages.
- FARMER, M., ET COLLAB., 2007.** *Cross Compliance: Practice, Lessons and Recommendations*, Deliverable D24 of the Cross-Compliance Network Project, SSPE-CT-2005-022727, Londres: Institute for European Environmental Policy, 63 pages.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 1996a.** « Chapitre 2 : Aide financière offerte aux producteurs agricoles », *Rapport du Vérificateur général 1995-1996*, Tome 1, pages 24 à 56.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2001.** *Projet de loi 184 (2001, chapitre 35) : Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, Québec : Éditeur officiel du Québec, article 35.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2002.** *Politique nationale de l'eau*, Québec, 94 pages.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2004.** *Développement durable de la production porcine au Québec : plan d'action gouvernemental*, Québec.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2005.** *Plan d'action Un environnement à valoriser : bilan de l'an 5*, Direction de l'environnement et du développement durable, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2007.** *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*, Québec, 83 pages.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2013.** *Politique de souveraineté alimentaire*, Québec, 52 pages.
- LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, 2011.** *Rapport annuel 2010-2011*, Québec, 86 pages.
- LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, 2013.** *Rapport annuel 2012-2013*, Québec, 179 pages.
- MDDELCC (MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES), 2014.** *Rapport quinquennal de mise en oeuvre - Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*. 273 pages. [En ligne]. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/rapport_strat_gouv.pdf (Page consultée le 05/10/2014).
- MDDELCC (MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES), 2009.** *Plan d'action ministériel de développement durable 2008-2015*, Québec : MDDELCC, 65 pages.

MEDDE (MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE), 2013. *Plan de rénovation énergétique de l'habitat : le gouvernement annonce l'écoconditionnalité des aides publiques*, Paris : MEDDE, [En ligne].
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-de-renovation-energetique,34149.html>
(Page consultée le 10/07/2014)

OCDE (ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES), 2004. *Agriculture et environnement : enseignements tirés de dix ans de travaux de l'OCDE*, Paris : OCDE, 41 pages.

OCDE, 2007. *L'écoconditionnalité : concept, conception et cohérence avec les autres mesures publiques*, Paris : OCDE, 130 pages.

OCDE, 2009. *Écoconditionnalité : document de référence*, Paris : OCDE, 38 pages.

OCDE, 2010. *Écoconditionnalité dans le secteur agricole*, Paris : OCDE, 47 pages.

PROVENÇAL, D., 2005. *Écoconditionnalité : le développement et la mise en œuvre d'une approche au Québec*, MDDELCC.

ANNEXE I

Tableau I. Liste des programmes québécois assujettis à l'application de l'écoconditionnalité dans le secteur agricole en 2014-2015

Ministère ou organisme	Nom du programme	Mesure d'écoconditionnalité liée au programme
La Financière agricole du Québec (FADQ)	1. Programme d'appui financier à la relève agricole	Transmission au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) d'un bilan de phosphore annuel équilibré avant le 15 mai.
	2. Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	
	3. Programme de financement de l'agriculture	
	4. ASRA	
	5. ASREC	
	6. Agri-Québec	
	7. Agri-Québec plus	
	8. Agri-investissement	
FADQ (en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec [MAPAQ])	9. Programme d'aide aux entreprises de bouvillons et de veaux de grain situées en régions périphériques	
	10. Programme d'aide visant à promouvoir l'achat de veaux d'embouche nés au Québec	
	11. Programme d'appui à la diversification et au développement régional	
	12. Programme d'avance aux entreprises admissibles à la Stratégie de soutien à l'adaptation	
MAPAQ	1. Programme de remboursement de crédit de taxes foncières agricoles	Transmission au MDDELCC d'un bilan de phosphore annuel équilibré avant le 15 mai.
	2. Programme d'appui à la multifonctionnalité de l'agriculture (2011-2015).	
	3. Programme proximité (2013-2018)	
FADQ	1. ASRA	Respect d'une bande riveraine de 3 mètres*
	2. ASREC	
FADQ	1. ASRA	Interdiction d'augmenter des surfaces cultivées dans certaines municipalités du Québec*
	2. ASREC	

Source : Données compilées par la Direction des politiques agroenvironnementales du MDDELCC.

* Mesures de cohérence (voir section 2.1.2.2).

ASRA : Assurance stabilisation des revenus agricoles

ASREC : Assurance récolte



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

